DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20230116-23-003-SSS-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/01/2023
Publication : 23/01/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 23/003/SSS

SÉANCE DU 16 JANVIER 2023

OBJET : SOLIDARITÉ - SANTÉ - SOCIAL
PETITE ENFANCE - Mise en conformité des documents obligatoires des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de janvier à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 09 janvier 2023 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Vincent GAMBINI ; Christiane REVEST ; Jean-Michel SAULI.

Absents : Pierre-Olivier MILANINI ; Jean-Claude TAFANI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Joseph TAFANI ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

Avaient donné procuration : Jean-Claude TAFANI à Jacky AGOSTINI ; Marie-Luce SAULI à Nathalie APOSTOLATOS ; Marie-Antoinette FERRACCI à Véronique FILIPPI ; Antoine LASTRAJOLI à Jean-Christophe ANGELINI ; Santina FERRACCI à Emmanuelle GIRASCHI ; Grégory SUSINI à Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI à Michel GIRASCHI ; Ange Paul VACCA à Jeanne STROMBONI ; Georges MELA à Jean-Michel SAULI ; Etienne CESARI à Christiane REVEST.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Vincent GAMBINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, sur proposition de la 2ème adjointe déléguée à l'Action et affaires sociales, solidarités, de la santé publique, de la mise en œuvre et suivi du dispositif de veille sanitaire et sociale, des structures d'accueil de la petite enfance et du 3ème âge, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Deux décrets du 30 août 2021 et un arrêté du 31 août 2021 précisent le nouveau cadre réglementaire applicable aux EAJE et assistants maternels (applicable janvier 2023).

Le nouveau décret *simplifie la réglementation relative aux établissements d'accueil du jeune enfant, en application de l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles.*

Les établissements d'accueil de petite enfance élaborent un projet d'établissement mettant en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant. C'est un outil de travail pour la pratique professionnelle spécifique à la Petite Enfance ou à l'Enfance, qui sert de base et donne du sens aux actions professionnelles.

Ce projet d'établissement permet de positionner la structure d'accueil au sein de ses valeurs et met en lumière les actions mises en place afin de répondre au mieux aux besoins des enfants.

Notre projet d'établissement s'inscrit dans une politique de prise en charge globale du jeune enfant.

En effet, il vise à favoriser l'épanouissement psychomoteur, affectif et intellectuel de celui-ci : faire du séjour de l'enfant au sein de la structure une expérience positive sur laquelle il peut se construire.

Ce document sera utilisé par l'équipe comme support de travail commun et sera par la suite approfondi et réajusté avec l'équipe en fonction des futurs projets réalisés au sein de la structure.

Il est consultable par tous (les familles et les professionnels de la petite enfance) afin de prendre connaissance des orientations sur lesquelles les professionnels travaillent et accueillent les enfants.

Ces écrits garantissent ainsi aux enfants, un accueil de qualité ayant pour objectif le bien-être des enfants et leur parfait épanouissement.

Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

Il apparaît donc nécessaire d'actualiser le projet d'établissement et de le définir dans ce nouveau cadre et notamment l'Art. R. 2324-29 du dernier décret : projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionné à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

1- Un projet d'accueil

Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil.
Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage.

2- Un projet éducatif

Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons.

3- Un projet social et de développement durable

Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs.
Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

4- Le règlement de fonctionnement de la structure

Ce document apporte une information précise et complète sur les règles qui régissent la vie de l'établissement : horaires, tarifs, modalités d'admission, d'inscription et d'accueil (cf délibération n° 23/004/SSS du 16 janvier 2023).

5- Les protocoles obligatoires

- protocole « détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence » ;
- protocole « détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé » ;
- protocole relatif à l'administration de soins et traitements « détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure » ;
- protocole Protection de l'enfance « détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer les documents qui permettront la mise en place de ce nouveau projet d'établissement et de ses annexes.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.214-1-1[1]

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et notamment l'article R. 2324-9[2],

Vu le décret n° 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 13 janvier 2023,

Après avoir délibéré,

---

[1] L. 214-1-1 « L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence ».

[2] Art. R. 2324-29 « Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'actualiser le Projet d'Etablissement du multi accueil collectif et familial de la crèche « Célestine ».

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune les documents découlant de ce nouveau projet d'établissement.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		18
Nombre de procurations		10
Nombre de suffrages exprimés		28
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 47 47 CORSE DU SUD

Le secrétaire de séance,

Vincent GAMBINI